

Association Déclarée sous le régime  
De la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
et du décret du 16 Août 1901

### Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ecole de COMBAT MEDIEVAL (E.C.M)

### Article 2.

Cette association a pour but :

l'enseignement de l'art Martial Escrime Médievale

### Article 3

Le siège social est fixé à :

Ecole de Combat Médieval ECM

53 rue d'Endoume

13007 Marseille

France

Il pourra être transféré par simple décision du président de l'association

### Article 4

l'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents ou élèves
- Membres Bénévoles

## Article 5

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau  
avoir pris connaissance du règlement intérieur  
avoir réglé la cotisation annuelle

## Article 6

- Sont membres d'honneur ceux et celles qui ont rendu service signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 120 euros.

## Article 7

la qualité de membre se perd par :

- démission
- Décès
- Non respect du règlement intérieur entraînant un litige grave

## Article 8

les ressources de l'association sont :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État, des départements et des Communes
- les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique

## Article 9

l'association est dirigée par un président pour 99 années

En cas de vacance, le président pourvoit au poste provisoirement au remplacement de ses membres, ou mandate pour la durée du remplacement un représentant de son choix.

## Article 10

le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, la voix du président ou de son représentant est prépondérante, nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur

## Article 11

l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de JUIN.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'un représentant nommé par le président ou le secrétaire pour cette action particulière.

## Article 12

Si besoin est, le président ou/et le secrétaire ou tout membre désigné par le président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

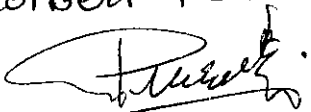
## Article 13

un règlement intérieur peut être établi par le Président, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

## Article 14

la dissolution peut être prononcée par le président avec un préavis de 3 mois

Le Président  
Colbert PETIT



La Secrétaire  
Nicole PETIT

